



République française
TARN

SYNDICAT MIXTE DE BASSIN CEROU VERE

SALLES

Extrait du Registre des délibérations

Séance du mercredi 29 octobre 2025

Date de la convocation:20/10/2025

**Membres en
exercice : 26**

Présents : 14

Votants : 14

*Vingt-neuf octobre deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée,
s'est réunie sous la présidence de Christian PUECH,*

Présents : Alex BRIERE, Christian PUECH, Jean-Marc ESCOUTES, Denis MARTY, Joël SOUYRI, Christiane SOULIE, Didier VIGROUX, Jean-Jacques ALMAYRAC, Pierre SCHULTEISS, Joseph DOMENECH, Rolland COUGOUREUX, Michel BONNET, Régine MOULIADE, Daniel ROQUES

Représentés :

Excusés : Christian MALET, Rolande AZAM, Christophe HERIN, Gilbert DALMAYRAC, François JONGBLOET, Jean-Paul VALIERE, Jean-Christian BOHERE, Aline REDO, Bernard TRESSOLS, Philippe VERGNES,

Absents : Florent DOUZIECH, Francis RUFFEL, Jean-Louis BARRAU, Pierre PAILLAS

**Secrétaire de
séance :**

Denis MARTY

DEL_02_29102025 - Objet : Adhésion à la convention de participation SANTE souscrite par le Centre de Gestion 81

Monsieur Le Président rappelle au Comité Syndical que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

*Le président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier au Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007-31068 TOULOUSE CEDEX 07, ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*

Vu la délibération du Centre de gestion n°28-2025 en date du 19 mai 2025 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « santé »

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 81 et le groupement conjoint constitué du gestionnaire-courtier COLLECTEAM et du porteur de risque – assureur GENERALI,

Vu l’avis du Comité Social Territorial du CDG 81 en date du 20/10/2025,

Monsieur le Président expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de Gestion de la FPT du Tarn (81) a mis en place une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire « santé », pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées, à compter du 1er janvier 2026, pour se terminer au 31 décembre 2031.

A l’issue de la procédure de consultation, le groupement conjoint constitué du gestionnaire-courtier COLLECTEAM et du porteur de risque – assureur GENERALI s’est imposé et a été retenu comme candidat titulaire, selon une notation conforme au cadre réglementaire rappelé à l’article 18 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial dont elles ressortent.

Par ailleurs, l’autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par le CDG 81 sont redevables de frais de gestion encadré par la convention de gestion jointe en annexe. Cette tarification s’appuie sur la délibération du CDG81 n°29-2025 du 19 mai 2025

Caractéristique du contrat-groupe « santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties conformes à celles prévues par le l’article L911-7 II. du code de la sécurité sociale, à savoir :

- Niveau 1 – Le socle
- Niveau 2 – Renfort 1
- Niveau 3 – Renfort 2

Ces trois formules se déclinent en 3 possibilités d’adhésions :

- 1^{ère} possibilité : Isolé
- 2^{ème} possibilité : Duo
- 3^{ème} Possibilité : Famille

Et une tarification supplémentaire est prévue à destination des retraités.

Ainsi, les prix proposés par le contrat précités sont les suivants :

<u>ACTIFS</u>	SOCLE	RENFORT 1	RENFORT 2
Par Isolé	39,50 €	+ 35,50 €	+ 60,50 €
Par Couple	73 €	+ 65 €	+ 112 €
Par Famille	105 €	+ 90 €	+ 160 €

<u>RETRAITES</u>	SOCLE	RENFORT 1	RENFORT 2
Par Isolé	69,13 €	+ 62,13 €	+ 105,88 €
Par Couple	138,25 €	+ 124,25 €	+ 211,75 €
Par Famille	177,75 €	+ 159,75 €	+ 272,25 €

Le président,
 -certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 -informe que la présente décision peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d’un recours contentieux par courrier au Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007-31068 TOULOUSE CEDEX 07, ou par l’application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. L’auteur de la décision peut également être saisi d’un recours gracieux dans le même délai.

La convention de participation « santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé et aux retraités, sous conditions d'adhésion.

La tarification est proposée sans tranche d'âge, sans questionnaire médical et sans délai de carence.

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire.

Les montants de cotisation indiqués sont maintenus les deux premières années.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent, dans la limite du montant de la cotisation dû par l'agent.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

Vu l'exposé de M. Le Président

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » » conclue entre le Centre de gestion 81 et le groupement « Collecteam - Generali »,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ».
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 €, par agent, par mois, à chaque agent qui aura souscrit au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par le Président.
- d'autoriser le Président à signer les documents contractuels en découlant.
- D'inscrire au budget primitif, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents et à la convention de gestion avec le Centre de gestion 81

La séance est levée à 21h15.

Fait et délibéré en séance, le mercredi 29 octobre 2025

Pour copie conforme au registre des délibérations

Le Président,
Christian PUECH

SYNDICAT MIXTE DE BASSIN
CEROU-VERE
Plateau de la gare
81640 SALLES SUR CEROU
Tél. 05 63 36 45 58

Le Secrétaire,
Denis MARTY

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ____ / ____ / 20____
et publié ou notifié
le ____ / ____ / 20____

Le président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier au Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007-31068 TOULOUSE CEDEX 07, ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.